

Beihefte der Francia

Bd. 16,1

1989

Copyright

Das Digitalisat wird Ihnen von perspectivia.net, der Online-Publikationsplattform der Stiftung Deutsche Geisteswissenschaftliche Institute im Ausland (DGIA), zur Verfügung gestellt. Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

Royauté et pouvoir épiscopal

REINHOLD KAISER

ROYAUTÉ ET POUVOIR ÉPISCOPAL AU NORD DE LA GAULE (VII^e-IX^e SIÈCLES)

Sous les Mérovingiens comme sous les Carolingiens les rapports de force et le jeu de balance entre le pouvoir royal et le pouvoir épiscopal ne sont qu'une manifestation particulière de l'équilibre du pouvoir central et du pouvoir régional, de la royauté et de la noblesse et, déjà, du *regnum* et du *sacerdotium*. Ces rapports, inhérents aux structures du royaume franc, revêtent ou bien les formes de la confrontation et de la rivalité ou bien celles de la coopération et de l'entr'aide.

C'est le danger d'un déséquilibre, d'une concurrence trop forte par rapport à son propre pouvoir que Chilpéric I^{er}, de 561 à 584 roi de Neustrie, avait ressenti quand il dénonçait le pouvoir grandissant des évêques dans une célèbre boutade que Grégoire de Tours lui met dans la bouche: »Voici que notre fisc s'est appauvri, voici que nos richesses ont été transférées aux églises. Personne ne règne plus que les seuls évêques. Notre autorité est morte et elle a été transférée aux évêques des cités«¹. On ne peut guère mieux résumer le transfert des richesses, des fonctions, des compétences et des pouvoirs du roi aux évêques². La *translatio honoris* est donc, dès la 2^e moitié du VI^e siècle, considérée comme un danger menaçant le pouvoir royal et provoquant des tentatives de résistance à ce processus ou bien des tentatives de récupération de ce transfert.

Mais, comment intégrer dans le royaume franc, au VI^e siècle, le pouvoir des évêques dont la position n'avait pas cessé de s'affirmer depuis Constantin³? Quelle

1 Grégoire de Tours, Hist. Fr. VI,46 (MGH, Script. rer. Merov. 21,1, éd. Bruno KRUSCH et Wilhelm LEVISON, Hanovre 1937-1951, p. 320; éd. Robert LATOUCHE, Grégoire de Tours, Histoire des Francs, 2 vol., Paris 1963.65, t. II, p. 72): *Ecce pauper remansit fiscus noster, ecce divitiae nostrae ad ecclesias sunt translatae; nulli penitus nisi soli episcopi regnant; periet honor noster et translatus est ad episcopus civitatum*.

2 Friedrich PRINZ, Bischöfliche Stadtherrschaft im Frankenreich vom 5. bis zum 7. Jh., dans: Historische Zeitschrift 217 (1974) p. 1-35, en particulier p. 1 s., place la célèbre phrase de Chilpéric en introduction de son étude; Reinhold KAISER, Bischofsherrschaft zwischen Königtum und Fürstenmacht. Studien zur bischöflichen Stadtherrschaft im westfränkisch-französischen Reich im frühen und hohen Mittelalter, Bonn 1981 (Pariser histor. Studien, 17) p. 69 s.

3 Le pouvoir grandissant des évêques au Bas-Empire a souvent été analysé; de la bibliographie qui en traite, retenons: Dietrich CLAUDE, Die byzantinische Stadt im 6. Jh., München 1969 (Byzantinisches Archiv, 13); J. DECLAREUIL, Les curies municipales et le clergé du Bas-Empire, dans: Revue historique de droit français et étranger (1935) p. 26-53, en particulier p. 33-48 sur »le rôle de l'évêque dans l'administration du Bas-Empire«; Jean GAUDEMET, L'Eglise dans l'Empire romain (IV^e-V^e siècles), Paris 1958, en particulier p. 229-252 (*episcopalis audientia*), 318 ss., 350-356; Elie GRIFFE, La Gaule

sera la place de l'épiscopat gallo-romain, pilier de la romanité⁴, dans la partie neustrienne du royaume? Les rapports entre épiscopat et royauté y seront-ils caractérisés par la confrontation ou par la collaboration⁵?

Répondons à ces questions en voyant,

- l'évêque en partenaire du roi,
- l'évêque en chef d'une «république épiscopale» au moment du déclin de la puissance royale sous les derniers Mérovingiens, et enfin
- l'évêque au service du roi sous les premiers Carolingiens et en chef d'une «seigneurie épiscopale» aux derniers temps des Carolingiens.

I Les mutations sous les premiers Mérovingiens font de l'évêque un partenaire du roi

Déjà avant la conversion de Clovis au catholicisme, à en juger d'après la lettre de saint Rémi au jeune roi de Tournai, l'alliance est conclue entre les Mérovingiens et l'épiscopat du Nord de la Gaule⁶, les conditions nécessaires sont ainsi remplies pour jeter les bases d'une bonne collaboration entre le roi franc et les évêques gallo-romains. Cependant les frais de cette alliance se font sentir très tôt, car Clovis et ses

chrétienne à l'époque romaine, t. III. La cité chrétienne, Paris 1965, p. 75–80; K. L. NOETHLICH, Materialien zum Bischofsbild aus den spätantiken Rechtsquellen, dans: Jahrbuch für Antike und Christentum 16 (1973) p. 28–59; Hans ERICH FEINE, Kirchliche Rechtsgeschichte. Die katholische Kirche, Köln/Wien 1972, p. 125–127; Karl BAUS, Die Reichskirche nach Konstantin dem Großen. I. Halbband: Die Kirche von Nikaia bis Chalkedon, Freiburg/Basel/Wien 1973 (= Handbuch der Kirchengeschichte, hg. von Hubert JEDIN Bd. II,1) p. 293–296, 420–429; E. JERG, Vir venerabilis. Untersuchungen zur Titulatur der Bischöfe in den außerkirchlichen Texten der Spätantike als Beitrag zur Deutung ihrer öffentlichen Stellung, Wien 1970; Martin HEINZELMANN, Bischofsherrschaft in Gallien. Zur Kontinuität römischer Führungsschichten vom 4. bis zum 7. Jh. Soziale, prosopographische und bildungsgeschichtliche Aspekte, München 1976 (Beihefte der Francia, 5); Peter GASSMANN, Der Episkopat in Gallien im 5. Jh., Diss. Bonn 1977; Friedrich VITTINGHOFF, Zur Verfassung der spätantiken »Stadt«, dans: Studien zu den Anfängen des europäischen Städtewesens (Vorträge und Forschungen 4), Sigmaringen 1958, p. 11–39, en particulier p. 37 ss., cf. l'interprétation très différente dans l'article Id., Zur Entwicklung der städtischen Selbstverwaltung. Einige kritische Anmerkungen, dans: Friedrich VITTINGHOFF (éd.), Stadt und Herrschaft – Römische Kaiserzeit und hohes Mittelalter, München 1982, p. 107–146, en particulier p. 125 s.

4 Sur le recrutement de l'épiscopat gallo-romain qui se faisait essentiellement dans l'aristocratie sénatoriale, voir Helene WIERUSZOWSKI, Die Zusammensetzung des gallischen und fränkischen Episkopats bis zum Vertrag von Verdun (843) mit besonderer Berücksichtigung der Nationalität und des Standes, dans: Bonner Jahrbücher 127 (1922) p. 1–83; Karl Friedrich STROHEKER, Der senatorische Adel im spätantiken Gallien, Tübingen 1948; Martin HEINZELMANN, L'aristocratie et les évêchés entre Loire et Rhin jusqu'à la fin du VII^e siècle, dans: Revue d'histoire de l'Eglise de France 62 (1976) p. 75–90; Id., Gallische Prosopographie 260–527, dans: Francia 10 (1983) p. 531–718; Charles PIETRI (sous la direction de), Prosopographie de la Gaule chrétienne (à paraître).

5 Sous cet aspect l'exemple des évêques de Tours est analysé dans le détail par Luce PIETRI, La ville de Tours du IV^e au VI^e siècle: naissance d'une cité chrétienne, Rome/Torino/Paris 1983.

6 Epistolae austrasicae n° 2 (MGH, Epp. III, Berlin 1892, p. 113). Sur la portée de cette lettre, voir Erich ZÖLLNER, Geschichte der Franken bis zur Mitte des 6. Jh., München 1970, p. 45 s.; Eugen EWIG, Frühes Mittelalter (= Rheinische Geschichte, éd. par Franz PETRI et Georg DROEGE, vol. I, 2), Düsseldorf 1980, p. 13; Karl Ferdinand WERNER, En guise d'introduction: Conquête franque de la Gaule ou changement de régime?, dans: Id., Vom Frankenreich zur Entfaltung Deutschlands und Frankreichs. Ursprünge – Strukturen – Beziehungen. Ausgewählte Beiträge, Sigmaringen 1984, p. 1–11, en particulier p. 6 s.; Id., Les origines (avant l'an mil) (= Histoire de France, publ. sous la direction de Jean FAVIER, t. I), Paris 1984, p. 286–288.

successeurs établissent tout de suite les fondements d'une église royale en choisissant eux-mêmes les évêques ou en contrôlant au moins leurs élections. Ils suivent pour cela, semble-t-il, l'exemple des empereurs et des généraux romains⁷. Les Mérovingiens, cependant, usent d'une façon plus large de leur droit, rarement contesté, de diriger et de contrôler le recrutement de l'épiscopat⁸. Tant que les rois ont joué un rôle politique actif, ils n'ont pas lâché cette prérogative de la nomination épiscopale qui leur permettait de s'attacher par l'épiscopat toutes les forces tant spirituelles, intellectuelles et morales que sociales, politiques et économiques que représente l'Eglise qui, par ailleurs et pour une large part, est le porte-parole de la population romane dans leurs royaumes.

Dans le cadre géographique de la Neustrie, tel qu'il a été défini pour ce colloque, les exemples de nominations épiscopales par le roi ne manquent pas au VI^e siècle grâce au témoignage de Grégoire de Tours.

A Tours même, la reine Clotilde a nommé les évêques Theodorus et Proculus (519-521), puis Dinifius (521-522)⁹; Clodomer y installe Ommatius (522-526)¹⁰; Clotaire I^{er} essaie d'y imposer Caton qui refuse et confirme finalement Eufronius, librement élu (556-573)¹¹; Clotaire n'a sans doute pas été étranger à l'élection de ses deux devanciers Baudinus (546-552) et Guntharius (552-555), l'un étant un ancien référendaire du roi, l'autre un ancien abbé qui avait rempli des fonctions diplomati-

7 L'influence des empereurs et des hauts fonctionnaires militaires ou civils dans les élections épiscopales du Bas-Empire est différemment appréciée: Dietrich CLAUDE, *Die Bestellung der Bischöfe im merowingischen Reiche*, dans: *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kan. Abt.* 49 (1963) p. 1-75, en particulier p. 10 conclut que l'empereur n'intervenait, pour ainsi dire, jamais dans les élections épiscopales, sauf dans quelques évêchés importants. C'est par les métropolitains, notamment de Rome et de Constantinople, qu'il exerçait une certaine influence. D'après K. F. WERNER, *Les origines* (voir n. 6) p. 287 »s'occuper des questions ecclésiastiques«, parmi lesquels figurent aussi les élections épiscopales, faisait partie des fonctions des *magistri militum*. »Successeur des généraux romains, le roi des Francs qui fera de même n'innovera donc pas, et cela n'aura rien à voir avec une prétendue »germanisation« de l'Eglise». L'influence des *magistri militum* est soulignée aussi par HEINZELMANN, *Gallische Prosopographie* (voir n. 4) p. 536 note 23 avec renvoi à A. DEMANDT, *Magister militum*, *Real-Encyklopädie der klass. Altertumswissenschaft*, hg. von A. PAULY, G. WISOWA, etc., Supplementband 12, 1970, col. 553-790, en particulier col. 673, 691, 694, 700; GAUDEMET (voir n. 3) p. 334 s. constate une certaine prudence des empereurs d'Occident quant aux interventions dans les élections épiscopales, somme toute, peu fréquentes.

8 CLAUDE, *Bestellung der Bischöfe* (voir n. 7) p. 31 ss., 57 ss. (sur le droit royal d'intervenir dans la nomination des évêques), 60 ss. (l'opposition du clergé à cette pratique).

9 Grégoire de Tours, *Hist. Fr.* III, 17, p. 117: *Theodorus et Proculus episcopi, qui de partibus Burgundiae advenerant, ordinante Chrodigilde regine, tribus annis Toronicam rexerunt ecclesiam*; ib. X, 31, n° 10, p. 532: *Theodorus et Proculus, iubente beata Chrodielde regina, subrogantur*; ib. X, 31, n° 11, p. 532: *Qui (i.e. Dinifius) per electionem praefatae reginae (i.e. Chrodielidis) ad episcopatum accessit*; L. PIETRI (voir n. 5) p. 180, pour la date des pontificats p. 4; CLAUDE, *Bestellung der Bischöfe* (voir n. 7) p. 39; Georg SCHEIBELREITER, *Der Bischof in merowingischer Zeit*, Wien/Köln/Graz 1983, p. 156.

10 Grégoire de Tours, *Hist. Fr.* III, 17, p. 117: *Ommatius... ex iussu Chlodomeris regis... ordinatus est*. L. PIETRI (voir n. 5) p. 180 s., pour les dates p. 4; CLAUDE, *Bestellung der Bischöfe* (voir n. 7) p. 41.

11 Grégoire de Tours, *Hist. Fr.* IV, 11, p. 141 s.: les envoyés de l'église de Tours lui révèlent *regis voluntatem* et lui demandent de se faire nommer évêque *regis praeceptione*; ib. IV, 15, p. 147: Clodomer rappelle qu'il a ordonné de faire élire Caton, mais il confirme l'élection d'Eufronius et autorise son ordination. CLAUDE, *Bestellung der Bischöfe* (voir n. 7) p. 41; L. PIETRI (voir n. 5) p. 181, pour les dates p. 4.

ques pour les rois mérovingiens¹². Grégoire lui-même (573–594) doit son siège à Sigebert et à Brunehaut¹³.

A Chartres¹⁴, à Paris¹⁵, au Mans¹⁶ et à Nantes¹⁷, les rois n'agissent pas autrement.

Au VII^e siècle, les sources deviennent plus rares¹⁸. Cependant, on trouve encore quelques exemples significatifs. A Rouen, saint Ouen doit, en 640, sa dignité à l'ordre du roi Clovis II¹⁹, de même que saint Eloi, à Noyon; tous les deux sont d'anciens fonctionnaires de la cour de Dagobert I^{er}²⁰. Mais déjà les maires du palais et des potentats régionaux réduisent l'influence du roi sur les élections épiscopales²¹.

Si, par le contrôle du recrutement de l'épiscopat, le roi établit et conserve la domination sur l'église de son royaume²² et qu'il la maintient, éventuellement par la

12 Grégoire de Tours, Hist. Fr. IV,3, p. 137; X,31, n° 16, p. 533 (Baudinus); X,31, n° 17, p. 533 (Guntharius); L. PIETRI (voir n. 5) p. 181, pour les dates p. 4.

13 Venantius Fortunatus, Carmina V,3 (MGH, AA, IV,1, p. 106): *huic Sigibercthus ovans favet et Brunichildis honori: iudicio regis nobile culmen adest*. CLAUDE, Bestellung der Bischöfe (voir n. 7) p. 45; L. PIETRI (voir n. 5) p. 247 s.; SCHEIBELREITER (voir n. 9) p. 155 s.

14 Childebert I^{er} y nomme Léobin: Vita Leobini, c. 44 (MGH, AA, IV,2, p. 77 s.); CLAUDE, Bestellung der Bischöfe (voir n. 7) p. 41.

15 Saint Germain de Paris doit de même son siège à Childebert: Vita Germani Paris., c. 39 (MGH, AA, IV,2, p. 14); CLAUDE, Bestellung der Bischöfe (voir n. 7) p. 41; Jacques DUBOIS, Les évêques de Paris des origines à l'avènement de Hugues Capet, dans: Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île-de-France (1969) p. 33–97, en particulier p. 23.

16 Clotaire I^{er} veut nommer Domnolus à l'évêché d'Avignon, mais celui-ci prie le roi de ne pas l'envoyer en Provence de peur que sa *simplicitas* y soit la risée *inter senatores sophisticos ac iudices philosophicos*. Clotaire l'élève alors au siège du Mans. Après la mort de Domnolus Chilpéric I^{er} accepte d'abord la succession de l'abbé Theodulfus que *Domnolus in loco suo praelegit*, mais impose ensuite un laïc, Badegisil, son maire du palais, Grégoire de Tours, Hist. Fr. VI,9, p. 279; CLAUDE, Bestellung der Bischöfe (voir n. 7) p. 41, 46; SCHEIBELREITER (voir n. 9) p. 64, 125, 160 (Domnolus), p. 125 l'auteur affirme que Domnolus avait proposé Badegisil ce qui contredit le texte de Grégoire de Tours qui affirme expressément que l'évêque malade avait «prélu» l'abbé Theodulfus.

17 Grégoire de Tours, Hist. Fr. VI,15, p. 285: *Cui* (i.e. Felix) *Nonnichius consobrinus, rege* (i.e. Chilpericus) *ordinante, successit*. La famille de Felix, d'origine sénatoriale, est un bon exemple de famille épiscopale. Felix, qui suit en 549/50 son père Eumerius au siège de Nantes, avait essayé de faire élire son *nepos* Burgundio, mais son métropolitain Grégoire de Tours empêcha cette promotion. Son cousin Nonnichius, avant de devenir évêque, avait été *vir inlustris* dans la région de Nantes; STROHEKER (voir n. 4) Prosopographie n° 75, 125, 148, 263. Cette famille d'évêques se rattache sans doute à celle ou à celles des évêques Eumelius (présent, peut-être au concile de Valence en 374, C. MUNIER, Concilia Galliae a. 314–a. 506, Turnholt 1963, p. 37, 41, 44) et Nunechius, correspondant de Sidoine Apollinaire (Lettres VIII,13, éd. A. LOYEN, t. III, Paris 1970, p. 121 s.), vers 478. L. DUCHESNE, Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule, t. II², Paris 1910, p. 365–367; HEINZELMANN, Bischofsherrschaft (voir n. 3) p. 214 s.; SCHEIBELREITER (voir n. 9) p. 168 s.

18 CLAUDE, Bestellung der Bischöfe (voir n. 7) p. 48 et 52 constate l'absence de sources sûres sur les élections épiscopales sous Théodebert II et Thierry II, ainsi que sous Clotaire II et Dagobert I^{er}.

19 Vita Audoini, c. 7 (MGH, Script. rer. Merov. V, p. 558): *dum ipse sanctus Dei ex laico ordine ad honus pontificalem in suo regali insedisset*; CLAUDE, Bestellung der Bischöfe (voir n. 7) p. 52.

20 SCHEIBELREITER (voir n. 9) p. 159 note 120, s'appuie sur la Vita Audoini (voir la note précédente) pour affirmer que saint Eloi aussi fut nommé par le roi. Le texte de la Vita ne le dit pas; cependant la Vita Eligii II,2 (MGH, Script. rer. Merov. IV, p. 695) laisse supposer, pour les deux amis, une seule et même manière d'accession à l'évêché.

21 CLAUDE, Bestellung der Bischöfe (voir n. 7) p. 55–57.

22 Ibid. p. 35 s.

force, dans une docilité fidèle²³, la concession de certains privilèges apparaît alors moins comme un abandon de droits royaux que comme une répartition de pouvoirs et de compétences entre deux services, tous deux considérés comme publiques. Ainsi, les privilèges d'immunité, héritage de l'exemption fiscale du Bas Empire²⁴, perdent-ils leur caractère privatif, si l'on tient compte du caractère public du pouvoir épiscopal. Ils sont plutôt des mesures de restructuration²⁵. De telles immunités ont été accordées à certaines églises au plus tard par Clovis, sinon déjà par son père Childéric²⁶. En Neustrie, seuls quelques diplômes en faveur de l'église du Mans illustrent la portée et les conséquences pratiques du privilège fiscal²⁷. Les chartes qui se rapportent à la *villa* d'Ardin, propriété excentrique de l'église du Mans, située en Poitou s'échelonnent de 669 à 743/44²⁸. D'après elles²⁹, l'immunité n'implique pas

- 23 Il suffit de rappeler le procès que Chilpéric intenta à Praetextatus de Rouen, cf. Margarete WEIDEMANN, *Kulturgeschichte der Merowingerzeit nach den Werken Gregors von Tours*, 2 vol., Mainz/Bonn 1982, t. 1, p. 122 ss. (avec d'autres exemples).
- 24 Maurice KROELL, L'immunité franque, Paris 1910; Léon LEVILLAIN, Note sur l'immunité mérovingienne, dans: *Revue historique de droit français et étranger* (1927) p. 38-67; François Louis GANSHOF, L'immunité dans la monarchie franque, dans: *Les liens de vassalité et les immunités*, 2^e éd., Bruxelles 1958 (Recueils de la Société Jean Bodin, I^{er}) p. 171-216; D. WILLOWEIT, article »Immunität«, dans: *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte* II, Berlin 1978, col. 312-330.
- 25 Heinrich MITTELS, *Der Staat des hohen Mittelalters*, Weimar 1968, p. 53 s. interprète l'édit de Clotaire II de 614 (MGH, Capit. I, p. 21-25 n° 9) dans ce sens. Les immunités soumises directement à l'autorité royale (à l'exclusion de l'autorité comtale) anticipent sur les »reichsunmittelbaren Gebiete«. La politique des Mérovingiens envers les immunités ecclésiastiques préluderait à celle des Ottoniens.
- 26 La datation des premières concessions d'immunité par les rois francs, Clovis ou Childéric, dépend de l'auteur que l'on assigne à la »Praeceptio Chlotharii« c. 11, à savoir Clotaire I^{er} (511-561) ou Clotaire II (584-628) (MGH, Capit. I, p. 19): *Ecclesiae vel clericis nullam requirant agentes publici functionem, qui avi vel genitoris (Mss 1: aut germani) nostri immunitatem meruerunt*. Si l'on tient pour authentique l'ajout du manuscrit 1 du VII^e s. qui manque dans le manuscrit 2 (X^e s.), ce texte doit être attribué à Clotaire I^{er} et fait remonter les premières immunités franques à Childéric († 482). Dans ce sens: Rudolf BUCHNER, *Die Rechtsquellen*, Weimar 1953 (= WATTENBACH-LEVISON, *Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter. Vorzeit und Karolinger*, Beiheft), p. 77 s. (avec une bibliographie de la controverse); Peter CLASSEN, *Kaiserreskript und Königsurkunde*, dans: *Archiv für Diplomatik* 1 (1955) p. 1-87 (= I); 2 (1956) p. 1-115 (= II), en particulier I, p. 32, 60; ZÖLLNER (voir n. 6) p. 43, 185 s.; WERNER, *Origines* (voir n. 6), p. 288; contre l'attribution à Clotaire I^{er}: GANSHOF, L'immunité (voir n. 24) p. 177 n. 16, en accord avec la plupart des historiens du droit (Eichhorn, Waitz, Loening, Brunner). On peut déduire du c. 5 du concile d'Orléans de 511 que, dès le règne de Clovis, la terre fiscale bénéficiant de l'immunité garde celle-ci quand elle est concédée aux églises; MGH, Conc. I, p. 4: *de agris, quos dominus noster rex ecclesiis suo munere conferre dignatus est... ipsorum agrorum... immunitate concessa*.
- 27 Il faut y ajouter encore un diplôme de Chilbert III en faveur de Saint Serge d'Angers d'environ 705: MGH, Dipl., p. 65 n° 74.
- 28 Ferdinand LOT, Un grand domaine à l'époque franque. Ardin en Poitou, contribution à l'étude de l'impôt, dans: *Cinquantenaire de l'Ecole des Hautes Etudes*, Paris 1921 (Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes, 230) p. 109-129 (réimprimé dans: Id., *Recueil des travaux historiques* t. II, Genève 1970, p. 191-211) présente tous les documents et en discute l'authenticité; cf. Walter GOFFART, *The Le Mans Forgeries*, Cambridge (Mass.) 1966, p. 257-259 qui tient également les diplômes pour authentiques. Le cas d'Ardin est présenté en détail par Madame MAGNOU-NORTIER dans sa contribution à ce colloque, cf. ci-dessous p. I, 271.
- 29 Il s'agit de 4 diplômes d'immunités, de Chilbert III (698/99), de Dagobert III (712/13), de Thierry IV (722/23) et de Childéric III (743/44): MGH, Dipl., spuria n° 80, 85, 89, 93, p. 195, 199 s., 203, 206; G. BUSSON, A. LEDRU, *Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium*, Le Mans 1901, p. 237 s., 238-240, 242-244, 253 s.; d'une lettre de Childéric II, datée de 669, à l'évêque Didon de Poitiers dans le diocèse duquel s'est trouvée la *curtis* d'Ardin: Dipl., spur. n° 67, p. 184; BUSSON-LEDRU, p. 219 s.; d'un

une franchise fiscale pour les sujets de l'immuniste, mais l'exclusion seulement des *iudices* royaux du territoire de l'église³⁰. Les impôts que les *pagenses* des terres de l'Eglise continuent à payer sont collectés, et c'est cela la différence essentielle, non plus par le comte ou ses agents, mais par l'évêque et ses *missi* ou plutôt ses *iuniores*. Ceux-ci sont responsables des contributions au niveau local et s'engagent auprès du vidame de l'évêque pour le paiement de la somme totale des impôts (*inferenda*) que doivent les *pagenses*. Ardin nous montre donc clairement comment l'administration fiscale séculière des *iudices* royaux est remplacée dans l'immunité par l'administration épiscopale et ceci avec l'accord et même l'ordre du roi et au détriment du comte, mais pas au détriment du fisc royal³¹.

D'autres mesures royales visent de même à réduire le pouvoir du comte dans la *civitas*³². Ainsi la juridiction comtale est-elle contrôlée depuis Clotaire I^{er} (ou Clotaire II?) par le droit d'intercession aux tribunaux que le roi accorde aux évêques, qui y agissent à la place du roi³³. Grégoire de Tours lui-même intervient plusieurs fois dans des procès concernant une guerre privée (*faida*) dans la région de Tours³⁴. Baldegisel du Mans († 586), ancien maire du palais du roi Clotaire, fait un pas de plus. Grégoire dit en effet de lui que journellement il ne cessait de discuter affaires avec les juges, d'exercer des fonctions séculières, de sévir contre les uns, de maltraiter les autres, et même de frapper des gens de ses propres mains, d'en ruiner un grand nombre et de dire: »Ce n'est pas parce que je suis devenu un clerc que je ne me vengerai pas des injures que j'ai subies«³⁵. Grégoire critique vivement cette activité séculière comme abusive, car le droit d'intercession ne lui semble légitime que pour protéger les habitants du diocèse ou des terres d'église contre les abus de pouvoir du comte, notamment en matière fiscale.

Les évêques de Tours maintiennent en effet jalousement contre le roi lui-même et contre le comte le privilège d'impôt que Clotaire I^{er} et ses successeurs ont accordé à la *civitas* de Tours³⁶. Cette franchise fiscale est complétée par Dagobert I^{er} († 639) par le transfert du *census*. Ce roi a d'ailleurs cédé des droits fiscaux aux églises à une échelle

diplôme de Childéric II de 673/674 en faveur de l'évêque Aiglibert du Mans, confirmant la concession des taxes fiscales à l'église du Mans: Dipl., spur. n° 69, p. 185 s.; BUSSON-LEDRU, p. 220 s.; enfin, une sorte d'engagement de 8 *juniors* subordonnés de l'intendant (*agens*) d'Ardin pour le paiement de l'*inferenda* et de tout ce que les *pagenses* doivent à l'église du Mans: BUSSON-LEDRU, p. 240-242.

30 Ferdinand LOT, La conquête du pays d'entre Seine et Loire par les Francs, dans: Revue historique 165 (1930) p. 241-253 (réimprimé dans: Id., Recueil des travaux historiques, t. II, Genève 1970, p. 113-125), en particulier p. 247 s. (p. 119 s.).

31 Reinhold KAISER, Steuer und Zoll in der Merowingerzeit, dans: Francia 7 (1980) p. 1-17, en particulier p. 15 s.

32 Dietrich CLAUDE, Untersuchungen zum frühfränkischen Comitatus, dans: Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Germ. Abt. 81 (1964) p. 1-79, en particulier p. 12 ss. sur les fonctions comtales; WEIDEMANN (voir n. 23) t. 1, p. 66.

33 MGH, Capit. I, p. 19 n° 8, c. 6; le roi y accorde le contrôle du *iudex*, terme qui inclut le comte, mais aussi d'autres juges, aux évêques *in nostri absentia*.

34 Grégoire de Tours, Hist. Fr. VII, 47, p. 366 ss.; cf. WEIDEMANN (voir n. 23) t. 1, p. 280-282 (avec bibliographie).

35 Grégoire de Tours, Hist. Fr. VIII, 39, p. 405; éd. LATOUCHE II, p. 171 s.; SCHEIBELREITER (voir n. 9) p. 175 s.

36 Grégoire de Tours, Hist. Fr. IV, 2, p. 136; IV, 16, p. 148; IX, 30, p. 448 s.; seuls Chilpéric et son comte Eumonijs ont imposé la *civitas* de Tours: V, 26, p. 232 s.; VII, 23, p. 343; KAISER, Steuer (voir n. 31) p. 9 s.; WEIDEMANN (voir n. 23) t. 1, p. 336.

beaucoup plus large que ses devanciers³⁷. Si ses concessions de revenus fiscaux aux abbayes de Rebais et de Saint-Denis sont souvent citées³⁸, on retient moins, à tort, ses mesures concernant les églises épiscopales. La preuve en est la faveur qu'il a accordée, sur la suggestion de son chef du trésor, Eloi, futur évêque de Noyon, à l'église de Tours qui reçoit de lui tout le *census* de la *civitas*. La conséquence de ce transfert c'est que la compétence en matière fiscale, c'est-à-dire la part la plus importante de l'administration séculière, passe aux mains de l'évêque qui, désormais en possession du *ius fiscalis censurae*, se met au-dessus du comte³⁹. L'évêque de Tours n'est pas le seul à obtenir par le biais de l'administration fiscale concédée par le roi la médiatisation du comte⁴⁰. Les Mérovingiens ont d'ailleurs, vraisemblablement, suivi pour cela l'exemple de l'administration byzantine⁴¹. En Neustrie, Clotaire III, entre 657 et 665, accorde à l'évêque du Mans, à son clergé et aux *pagenses Cenomannenses* le droit de choisir le duc ou le comte dans le *pagus* du Maine⁴². Les diplômes d'immunité du Mans et de sa *villa* d'Ardin nous avaient déjà montré comment, sur le terrain,

37 Le Liber Historiae Francorum, c. 42 (MGH, Script. rer. Merov. II, p. 314) dit de Dagobert: *Ipse enim elimosinarum copia de fisco palatii per ecclesias sanctorum distribuere censum iussit*. Dans un des manuscrits (IX^e siècle) figure la note marginale: *Dagobertum in primis censum dari praecepisse*.

38 KAISER, Steuer (voir n. 31) p. 10 s. (avec bibliographie).

39 La Vita Eligii I, c. 32 (MGH, Script. rer. Merov. IV, p. 688), rédigée vers le milieu du VIII^e s. (WATTENBACH-LEVISON, Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter, Heft 1. Die Vorzeit von den Anfängen bis zur Herrschaft der Karolinger, bearbeitet von Wilhelm LEVISON, Weimar 1952, p. 127 s.) fait allusion à ce privilège accordé à l'église de Tours en ces termes: *Magnum insuper beneficium eidem ecclesiae apud regem obtinuit. Namque pro reverentia sancti confessoris Martini, Eligio rogante, omne census, quod regi publicae solvebatur, ad integrum Dagobertus rex eidem ecclesiae indulisit atque per cartam confirmavit. Adeo autem omnem sibi ius fiscalis censurae ecclesia vindicat, ut usque hodie in eadem urbe per pontifici litteras comis constituatur*; Eugen EWIG, Milo et eiusmodi similes, dans: Sankt Bonifatius. Gedenkgabe zum 1200. Todestag, Fulda 1954, p. 412-440, en particulier p. 438 (réimprimé dans Id., Spätantikes und fränkisches Gallien, t. II, München 1979, p. 189-219, en particulier p. 216 s.), qui indique un *rector civitatis* du nom de Stefanus, mentionné quelque temps avant 642 dans la Vita Sigirami abb. Longoretensis, c. 7 (MGH, Script. rer. Merov. IV, p. 610) et suppose que ce fut un comte médiatisé; CLAUDE, Untersuchungen (voir n. 32) p. 27 le considère encore comme un comte royal; il cite quelques formules de la collection de Tours qui montrent l'évêque et des clercs présidant un tribunal. Cf. KAISER, Bischofsherrschaft (voir n. 2) p. 60.

40 En dehors des églises neustriennes auxquelles nous reviendrons ci-dessous, ce sont les églises d'Aire et de Trèves qui semblent avoir reçu un privilège fiscal impliquant ainsi la subordination ou l'éviction du comte, EWIG, Milo (voir n. 39) p. 438 s. (p. 216 ss.); CLAUDE, Untersuchungen (voir n. 32) p. 27 s., 29.

41 En 569, l'empereur Justin II attribue l'élection des gouverneurs de province aux évêques, aux propriétaires (ou aux plus notables parmi les propriétaires) et aux habitants de la province. Il veut ainsi garantir et assurer la collecte des impôts, Corpus Juris Civilis, III Novellae 149, éd. R. SCHOELL, G. KROLL, Berlin 1899, p. 723-725. Ferdinand LOT, La nomination du comte à l'époque mérovingienne et la Novelle 149 de Justin II, dans: Revue historique de droit français et étranger (1924) p. 272-286 (réimprimé dans: Id., Recueil des travaux historiques 2, Genève 1970, p. 212-227) avec traduction de la Novelle, p. 278-281 (p. 219-222); KAISER, Steuer (voir n. 31) p. 12 s. En 535 déjà Justinien avait placé l'élection des *defensores civitatum* sous le contrôle des évêques: Nov. 15, epilogus, p. 114; cf. DECLAREUIL (voir n. 3) p. 42, 47.

42 MGH, Dipl., spuria n° 81, p. 196; BUSSON-LEDRU (voir n. 29) p. 235 s.; pour l'authenticité de cet acte LOT, La nomination (voir n. 41), GOFFART (voir n. 28) p. 272; au sujet de la date voir Josef SEMMLER, Episcopi potestas und karolingische Klosterpolitik, dans: Mönchtum, Episkopat und Adel zur Gründungszeit des Klosters Reichenau, Vorträge und Forschungen 20, Sigmaringen 1974, p. 305-395, en particulier p. 354 s.; cf. KAISER, Bischofsherrschaft (voir n. 2) p. 60 s.; CLAUDE, Untersuchungen (voir n. 32) p. 28 s.

l'administration épiscopale avait pu remplacer celle du comte⁴³. A Rouen, enfin, Thierry III confirme à saint Ouen ce même droit d'élire ou d'approuver le comte⁴⁴.

Les élections épiscopales contrôlées par le roi, l'épiscopat recruté parmi les adhérents fidèles, à la tête d'immunités placées immédiatement sous la domination royale, puis l'abandon des droits fiscaux, enfin la médiatisation du comte et l'incorporation de l'administration laïque, voilà les étapes qui sous des rois forts comme Dagobert peuvent mener vers un système d'église royale tel que les Carolingiens ou les Ottoniens l'ont établi plus tard. A l'opposé, quand le pouvoir royal décline, vers le milieu du VII^e siècle, ces étapes jalonnent la formation de pouvoirs ecclésiastiques régionaux autonomes.

II Déclin du pouvoir sous les derniers Mérovingiens: l'évêque, chef d'une »république épiscopale«

Dans le chassé-croisé des rois, des maires du palais et des grands au moment du déclin de la puissance royale sous les derniers Mérovingiens, on doit se demander que sera la position politique des évêques.

Après le règne de Dagobert I^{er}, le contrôle des élections épiscopales semble, pendant quelques décades, l'objet d'une lutte d'influences où les rois, la reine Bathilde, les maires du palais et les recteurs ou les ducs de la périphérie du royaume se disputent la prédominance⁴⁵. Là où ni l'un ni l'autre n'arrive à s'imposer comme en Gaule moyenne, c'est-à-dire en Bourgogne et en Neustrie, se forment ces »états ecclésiastiques«, véritables principautés (*principatus*), dont l'évêque, représentant de l'aristocratie régionale, est le chef⁴⁶. En Neustrie, les »républiques épiscopales« de Tours, Rouen et Le Mans reposent, en partie, comme nous avons vu, sur des bases institutionnelles établies en accord avec les rois. A Rennes et à Nantes, c'est le comte Agatheus qui, au début du VIII^e siècle, cumule les deux fonctions, la comtale et l'épiscopale⁴⁷. Si à Angers il n'y a pas de traces d'une telle formation ecclésiastique et séculière⁴⁸, à Chartres une tradition ancienne attribuée aux évêques Malard (637/

43 Voir ci-dessus p. 147 s. avec les notes 29, 30 et 31.

44 Vita II Audoini, c. 35 (MGH, Script. rer. Merov. V, p. 561 note 2): Thierry III accorde à Saint Ouen *ut nullus in parochiam eius episcopus vel abbas sive comes aut quilibet alius iudiciariae potestatis constitueretur, nisi quem aut ipse de suis eligeret aut cui constituendo pro vitae meritis assensum daret*. SEMMLER, *Episcopi potestas* (voir n. 42) p. 392; KAISER, *Bischofsherrschaft* (voir n. 2) p. 60.

45 CLAUDE, *Bestellung der Bischöfe* (voir n. 7) p. 52-57.

46 Sur les dénominations différentes de ces formations politiques dont l'originalité a été soulignée en premier par EWIG, Milo (voir n. 39); cf. KAISER, *Bischofsherrschaft* (voir n. 2) p. 55, 58 s., 71. L'extension géographique de ces »républiques épiscopales« apparaît clairement dans la carte n° 9, dans: ID., *Civitas und Bischofssitz im westfränkisch-französischen Reich*, dans: *Stadtkernforschung*, éd. par Helmut JÄGER, Köln/Wien 1987 (*Städteforschung* A 27) p. 247-278, en particulier p. 261. La Passio Leudegarii I, c. 20 (MGH, Script. rer. Merov. V, p. 301) parle expressément du *principatus* qu'exerçait l'évêque Didon de Chalon-sur-Saône et du *dominium* de Bobon de Valence.

47 Vita Ermenlandi, c. 13 (MGH, Script. rer. Merov. V, p. 699): *quidam vir inclitus nomine Agatheus, duarum urbium, Namneticae et Redonicae comes, locumque episcopatus, in praedictis occupans urbibus*; KAISER, *Bischofsherrschaft* (voir n. 2) p. 61 s., 122 s., 129.

48 KAISER, *Bischofsherrschaft* (voir n. 2) p. 435 s.

638–650) et Bertharius (ca. 672) le cumul des fonctions comtales et épiscopales⁴⁹. L'évêché d'Orléans, lui, a fait partie de la domination régionale de l'évêque Savaric d'Auxerre, qui l'a laissé vers 720 à son neveu Eucherius⁵⁰.

Les chefs de ces formations autonomes ont en main tout un faisceau de pouvoirs. Les évêques, normalement maîtres encore de l'ensemble des biens des églises du diocèse, gardent tout au moins un contrôle sur l'administration des biens ecclésiastiques, sauf là où ils renoncent expressément à leur *potestas* en faveur des monastères royaux ou privés fondés dans le sillage de saint Colomban⁵¹. Ainsi, ils jouissent de toute la richesse matérielle de leur église. En possession des droits administratifs du comte, ils disposent, à en juger par un diplôme de l'église de Trèves, du tonlieu, des cens, des tributs ou des impôts et des taxes provenant des *homines fiscales*⁵². Le mot de *census* recouvre tous ces droits que détiennent aussi les évêques neustriens de Tours, Rouen et du Mans. En dehors de ces revenus fiscaux afférents à l'imposition, le diplôme de Trèves mentionne la monnaie de la cité comme faisant partie des attributions de l'évêque mérovingien. Aucune source écrite contemporaine authentique ne fait pourtant allusion, à ma connaissance, au monnayage épiscopal dans ces «républiques épiscopales». Cependant, j'ai constaté une coïncidence étonnamment parfaite entre les monnaies épiscopales frappées entre 670 et 730 environ et la répartition ainsi que la chronologie de ces états épiscopaux autonomes⁵³. En Neustrie, on trouve des monnaies épiscopales au Mans, à Chartres (Ageradus, ca. 696) et à Orléans (Leodebertus ca. 700)⁵⁴. Au Mans, un privilège monétaire de Thierry III daté de 685 (27 mars) et un autre de Louis le Pieux daté de 836 sont des faux, mais n'en restent pas moins troublants, car ils s'intègrent bien dans tout ce que nous savons, par ailleurs, de cet évêché à cette époque, et ils correspondent à l'exercice effectif de ce droit⁵⁵. Si le diplôme de Trèves de 902 reprend réellement, comme on l'a supposé,

49 Ibid. p. 408; CLAUDE, Untersuchungen (voir n. 32) p. 28, cite la Vita Betharii ep. Carnotensis, c. 8 (MGH, Script. rer. Merov. III, p. 617) rédigée à l'époque carolingienne qui montre comment l'évêque au début du VII^e siècle essaie de défendre la *civitas* contre une attaque de Thierry II († 613).

50 Gesta ep. Autiss. c. 26, 27 (MGH, SS 13, p. 394); EWIG, Milo (voir n. 39) p. 427 ss. (p. 204 ss.).

51 Friedrich PRINZ, Frühes Mönchtum im Frankenreich, München/Wien 1965, p. 121 ss. SEMMLER, Episcopi potestas (voir n. 42) p. 387 s.

52 Theodor SCHIEFFER, Die Urkunden Zwentibolds und Ludwigs des Kindes, Berlin 1960 (MGH, Dipl. reg. Germ. ex stirpe Karol. t. 4) n° 17; Le diplôme datant de 902 relate, dans la *petitio*: *Conradus et Gebehartus illustres comites nostre mansuetudini suggererunt ... ut Treuerice civitatis monetam, theloneum, censales, tributum atque medemam agrorum cum fiscalibus hominibus, que quondam tempore Wiomadi eiusdem urbis archiepiscopi de episcopatu abstracta et in comitatum conversa fuisse noscuntur, eidem episcopio nostre maiestatis auctoritas restitueret*. La *divisio* a donc été réalisée sous le successeur de Milon, Wiomad († 791). Louis l'Enfant décida de remettre l'archevêque Radbod dans la possession des mêmes droits que ses devanciers avant que Charlemagne n'en ait eu doté le *comitatus*: *monetam scilicet ipsius civitatis, theloneum omneque tributum infra civitatem et extra per omnem comitatum de monasteriis et villis ac vineis, sed et cunctos censales atque fiscales et medemam agrorum de comitatu ad episcopatum cum omni integritate convertimus*. EWIG, Milo (voir n. 39) p. 439 (p. 217 s.) suppose qu'un diplôme mérovingien remontant peut-être à Dagobert I^{er} ait pu servir de «Vorurkunde» à ce diplôme de Louis l'Enfant; KAISER, Bischofsherrschaft (voir n. 2) p. 62 s.

53 KAISER, Bischofsherrschaft (voir n. 2) p. 72 avec la note 90.

54 Jean LAFaurie, Numismatique: des Mérovingiens aux Carolingiens. Les monnaies de Pépin le Bref, dans: Francia 2 (1975) p. 26–48, liste: p. 45. Pour Le Mans: A. DE BELFORT, Description générale des monnaies mérovingiennes, Paris 1892, t. I, p. 427 n° 1507.

55 MGH, Dipl., p. 193 s. n° 78 (Thierry III); Die Regesten des Kaiserreiches unter den Karolingern 715–918, hg. von J. Fr. BÖHMER, neu bearbeitet von E. MÜHLBACHER und J. LECHNER, Innsbruck

le texte perdu d'un diplôme mérovingien⁵⁶, et que l'on peut prouver que les faux du Mans reposent sur des modèles anciens au lieu d'être une pure invention, on disposerait alors de deux indices pour présumer de l'existence de privilèges monétaires dès l'époque mérovingienne. De toute façon, il faut tenir compte, outre de la perte des documents mérovingiens, de la rareté relative des privilèges monétaires carolingiens⁵⁷ pour redonner de la valeur à ces faux.

Les évêques, maîtres de l'administration fiscale et judiciaire, appuyés sur les ressources financières de leurs évêchés, chefs des »républiques épiscopales« disposent aussi des moyens militaires nécessaires pour protéger leur *civitas*: saint Léger d'Autun défend sa ville contre les partisans du maire du palais Ebroïn⁵⁸; Ebbon de Sens protège la sienne contre les Arabes⁵⁹; Savaric d'Orléans et Ainmar d'Auxerre étendent même, par les armes, leur domination *ut usque ad ducatum pene totius Burgundiae perveniret*⁶⁰; en Neustrie, l'union des fonctions comtales et épiscopales de Nantes et de Rennes semble avoir été une réponse à la menace bretonne⁶¹. Ainsi ces évêques neustro-burgonds ont-ils fait de leurs territoires de véritables formations séculières autonomes⁶².

Mais alors les maires du palais de l'Austrasie reprennent le pouvoir effectif dans l'ensemble du royaume franc. Les Pippinides et les Carolingiens y intègrent les pouvoirs séculiers exorbitants dans la main de ces évêques. Comment et quel sera le sort du pouvoir épiscopal en Neustrie sous la nouvelle dynastie?

III Les Carolingiens: l'évêque au service du roi

Situées entre la zone de domination des ducs d'Aquitaine au Sud et des maires du palais au Nord, les »républiques épiscopales« sont démantelées dès le lendemain de la bataille de Tertry, en 687. Pépin d'Herstal, en 689/90, envoie en exil l'évêque Ansbert de Rouen et le remplace par un de ses partisans, Grifo, à qui succède Hugues, installé par son propre oncle Charles Martel. Hugues cumule la fonction épiscopale à Rouen, Bayeux et Paris et la dignité abbatiale à Jumièges et Saint-Wandrille⁶³. Un de ses

1899–1908, n° 959; R. CHARLES, L. FROGER, *Gesta domni Aldrici Cenomannicae urbis episcopi*, Mamers 1889, p. 115–117 (Louis le Pieux). Reinhold KAISER, Münzprivilegien und bischöfliche Münzprägung in Frankreich, Deutschland und Burgund im 9.–12. Jh., dans: *Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte* 63 (1976) p. 289–338, en particulier p. 292 ss.

56 Voir ci-dessus p. 151 et note 52.

57 KAISER, Münzprivilegien (voir n. 55) p. 292–307 (*Francia occidentalis*), p. 322–324 (*Francia orientalis*), p. 327 (*regnum Burgundiae*).

58 EWIG, Milo (voir n. 39) p. 433 s. (p. 211 s.); SEMMLER, *Episcopi potestas* (voir n. 42) p. 326 s.; PRINZ (voir n. 2) p. 26 s.

59 SEMMLER, *Episcopi potestas* (voir n. 42) p. 330.

60 *Gesta ep. Autiss.* c. 27 (MGH, SS 13, p. 394); EWIG, Milo (voir n. 39) p. 427 (p. 204 s.); SEMMLER, *Episcopi potestas* (voir n. 42) p. 350.

61 KAISER, *Bischofsherrschaft* (voir n. 2) p. 61 s., 115 s., 122 s.

62 Dietrich CLAUDE, *Die byzantinische Stadt* (voir n. 3) p. 235 insiste, avec raison, sur le parallélisme entre les »limotrophe Autonomien« dans l'empire byzantin qui ont à leur tête l'évêque et les »républiques épiscopales« dans le royaume franc.

63 EWIG, Milo (voir n. 39) p. 424 s. (p. 202); SEMMLER, *Episcopi potestas* (voir n. 42) p. 305 ss. Franz J. FELTEN, *Äbte und Laienäbte im Frankenreich*, Stuttgart 1980, p. 120 s.

successeurs fut Remigius (†771), fils de Charles Martel⁶⁴. L'exemple de Rouen montre nettement comment la nouvelle dynastie entend mettre la main sur l'épiscopat neustrien par la nomination de dignitaires recrutés dans son propre clan familial ou dans le groupe austrasien des partisans fidèles auxquels il faut ajouter, dès Pépin le Bref, les anciens membres de la chapelle royale⁶⁵. Ainsi, les Carolingiens comme les Mérovingiens usent-ils du contrôle des élections épiscopales pour s'assurer l'appui de l'épiscopat dans les régions conquises.

Mais Pépin d'Herstal et ses successeurs, pour récupérer les pouvoirs et les ressources des ces évêques autonomes, ne changent pas seulement les personnes. Par les *divisiones inter episcopatum et comitatum*⁶⁶, les célèbres sécularisations de Charles Martel, ils détachent une partie des biens ecclésiastiques pour en gratifier leurs vassaux fidèles et, surtout, pour en doter les comtes à qui ils attribuent notamment les droits fiscaux, judiciaires et militaires que les évêques avaient exercés jusqu'alors⁶⁷. Voilà établi le principe dualiste de l'administration régionale et locale où comtes et évêques sont les deux agents principaux qui garantissent la transmission et l'exécution des ordres du roi. Le problème, finalement jamais parfaitement résolu comme le révèlent les stipulations répétées des capitulaires, c'est de délimiter les pouvoirs de chacun et d'établir cette *pax et concordia inter episcopos et comites*, condition préalable du fonctionnement de ce système⁶⁸.

Quel a été plus précisément le rôle assigné aux évêques neustriens dans ces nouvelles structures après leur intégration dans le royaume des Carolingiens?

Passons sur le *servitium regis* qui ne comprend pas seulement le service militaire personnel des évêques et l'entretien d'une *militia* épiscopale, mais encore l'assistance régulière aux réunions de la cour, le service d'hébergement du roi, de sa cour et de ses fonctionnaires, les *dona annualia* ou les missions de légation⁶⁹. Ce qui est plus important, c'est la position institutionnelle des évêques dans leur diocèse et dans leur cité épiscopale. La base de leur pouvoir séculier reste toujours la terre et les hommes de l'église placés sous l'immunité, doublée depuis Louis le Pieux de la protection royale⁷⁰. La liste des diplômes d'immunité accordés aux églises neustriennes est cependant mince: elle commence par un diplôme (perdu) de Pépin le Bref pour Cambrai⁷¹; de Charlemagne, on connaît ceux de Paris, Angers, Cambrai, Noyon,

64 Pour les liens de parenté des évêques Hugues et Remigius voir Eduard HLAWITSCHKA, Die Vorfahren Karls des Großen, dans: Karl der Große. Lebenswerk und Nachleben, vol. 1. Persönlichkeit und Geschichte, éd. par Helmut BEUMANN, Düsseldorf 1967, p. 51-82, en particulier p. 80, 81.

65 KAISER, Bischofsherrschaft (voir n. 2) p. 74 s.; Josef FLECKENSTEIN, Die Hofkapelle der deutschen Könige, vol. 1. Grundlegung. Die karolingische Hofkapelle, Stuttgart 1959, p. 58-74.

66 Cette formule se trouve dans la plainte de l'évêque Victor III de Coire adressée à Louis le Pieux en juin 823 à propos du démantèlement de la «république épiscopale» de Coire par Charlemagne: Elisabeth MEYER-MARTHALER et Franz PERRET, Bündner Urkundenbuch I (390-1199), Chur 1955, p. 39, n° 46.

67 Ceci ressort nettement des diplômes concernant Trèves, voir ci-dessus p. 151 n. 52.

68 Depuis au moins l'*admonitio generalis* de 789, c. 62 (MGH, Capit. I, p. 58 n° 22) les capitulaires ne cessent d'insister sur la bonne entente entre évêques et comtes, cf. les exemples dans KAISER, Bischofsherrschaft (voir n. 2) p. 77 note 111.

69 Ibid. p. 76. Cf. Friedrich PRINZ, Klerus und Krieg im früheren Mittelalter, Stuttgart 1971.

70 Cf. la bibliographie citée dans la note 24.

71 LECHNER, Verlorene Urkunden, dans: BÖHMER-MÜHLBACHER (voir n. 55) p. 843 n° 77.

Orléans⁷²; Louis le Pieux, qui a renouvelé le formulaire, en expédie en faveur d'Orléans, Angers, Paris, Noyon⁷³; Charles le Chauve en donne à Noyon, Tours et Angers⁷⁴.

En dehors de cette immunité et au-delà de ses limites on peut se demander si les évêques neustriens exercent, dans leur diocèse ou dans leur ville, quelques droits séculiers ou s'ils sont, depuis les *divisiones*, réduits à leurs seules fonctions spirituelles.

En Neustrie, où les seigneuries épiscopales classiques font défaut, à quelques exceptions près, on a jusqu'ici prêté peu d'attention aux traces de ces pouvoirs séculiers. Dès 744, Pépin le Bref, encore simple maire du palais de la Neustrie, attribue aux évêques dans son capitulaire de Soissons le contrôle des marchés et des mesures dans leurs diocèses⁷⁵. Ce qui frappe encore plus que ces droits de contrôle ou ces interventions des évêques dans les affaires temporelles que l'on pourrait justifier *ratione materiae et personae* c'est que depuis Pépin le Bref les souverains carolingiens ont attribué, par privilèges, des droits fiscaux importants à quelques évêques neustriens, peut-être pour les dédommager des pertes financières subies lors des *divisiones*. Cette politique neustrienne est d'ailleurs comparable à celle que les Carolingiens observent en Septimanie où ils attribuent aux évêques la moitié ou, plus généralement, le tiers des revenus fiscaux de leur diocèse⁷⁶. En Neustrie, la série des privilèges fiscaux commence par celui de Pépin en faveur de l'évêque d'Angers, à qui il garantit la possession de la moitié du tonlieu de la ville d'Angers et des «autres» marchés et ports du diocèse⁷⁷. En 814, Louis le Pieux confirme, d'après l'exemple de ses devanciers, à l'église d'Orléans la moitié du tonlieu du *pagus*, *pagus* sans doute identique encore au diocèse. Ce tonlieu est exigé des charrettes, des navires et de toutes les marchandises destinées au commerce, il comprend donc les taxes de transit aussi bien que celles des marchés⁷⁸. Comme ce diplôme pour Orléans a été repris dans la collection des *Formules impériales*, il doit avoir eu une portée générale.

72 MGH, *Diplomata Karolinorum* t. I, Hanovre 1906, n° 193 (Paris); LECHNER (voir n. 71) p. 840 n° 23 (Angers), p. 843 n° 78 (Cambrai), p. 863 n° 393 (Noyon), p. 863 n° 396 (Orléans).

73 BÖHMER-MÜHLBACHER (voir n. 55) n° 541 (Orléans), 634 (Angers), 704 (Paris); LECHNER (voir n. 71) p. 863 n° 394 (Noyon).

74 Recueil des actes de Charles II le Chauve, roi de France (840–877), publ. par Georges TESSIER, 3 vol., Paris 1943–55, n° 14 (Noyon), n° 32 (Angers); le diplôme en faveur de l'église cathédrale Saint-Maurice de Tours n'est connu que par la confirmation de Charles le Gros de 886, MGH, *Diplomata Karolinorum*, t. III, Berlin 1936/37, n° 146.

75 MGH, *Capit. I*, p. 30 n° 12 c. 6.

76 KAISER, *Bischofsherrschaft* (voir n. 2) p. 87–90, 105, 111 s., 285 s., 291 ss., 300 ss., 323, 334; Id., *Teloneum episcopi*. Du tonlieu royal au tonlieu épiscopal dans les civitates de la Gaule (VI^e–XII^e siècle), dans: *Histoire comparée de l'administration* (IV^e–XVIII^e siècles), publ. par Werner PARAVICINI et Karl Ferdinand WERNER, Munich 1980 (Beihefte der Francia 9) p. 469–485, en particulier p. 473–477.

77 Pépin I^{er}, roi d'Aquitaine, confirme en 838 un *praeceptum avi genitoris nostri* (donc de Pépin le Bref) concédant à Saint-Maurice d'Angers *medietatem de omnibus theloneis tam de Andegavis civitate quam et de aliis mercatibus seu portibus omnibusque rebus*, Recueil des actes de Pépin I^{er} et de Pépin II, rois d'Aquitaine (814–848), publié par Léon LEVILLAIN, Paris 1926, p. 122–124 n° 28; KAISER, *Bischofsherrschaft* (voir n. 2) p. 85, 88, 438.

78 *Formulae imperiales*, n° 19 (MGH, *Formulae*, éd. K. ZEUMER, Hanovre 1886, p. 300): *medietatem telonei ex pago illo ... tam de carris quam de navibus vel de omni commercio, quod in eodem pago venditur aut emitur, de omnibus videlicet rebus, de quibus fiscus teloneum exigere poterat.*

Il y a un autre indice qui confirme ce caractère général de la participation des évêques neustriens aux revenus fiscaux. Il s'agit de deux diplômes de Charles le Chauve et de son *compater et fidelis* Erispoé, roi des Bretons. Voici l'analyse de ces deux textes qui n'avaient pas, jusqu'ici, suffisamment retenu l'attention. A l'occasion de leur traité de paix conclu le 10 février 856, Charles et Erispoé restituent à l'évêque Actard de Nantes et à ses successeurs la moitié du tonlieu et des taxes imposées sur le commerce, les marchés, les tavernes, la circulation par voie routière ou fluviale et aussi sur l'artisanat, organisé sans doute en *ministeria*, dans l'enceinte de la *civitas*, dans le port, aux embarcadères et dans le *suburbium* de Nantes. Tous ces droits sont résumés dans la charte d'Erispoé sous l'appellation: moitié du tonlieu de toute la *civitas* de Nantes, *medietatem theloniei omnis Namneticae civitatis*⁷⁹. En plus de la moitié des revenus fiscaux, l'évêque aura le droit de faire percevoir le tonlieu par ses propres *ministeriales* ce qui présente une réelle nouveauté car normalement, semble-t-il, ce sont les agents du comte qui sont chargés de la collecte des taxes⁸⁰.

Ainsi, la concession de droits fiscaux amène-t-elle l'évêque à s'attacher un personnel laïque spécialisé. Bientôt le *thelonarius episcopi* fera son apparition à côté du *dapifer* et des autres *curiales* de l'évêque de Nantes⁸¹. Mais le diplôme de Nantes n'indique pas seulement les jalons par lesquels les évêques s'approprient une part des pouvoirs comtaux, il dit aussi clairement que la moitié des revenus fiscaux de la *civitas* revient aux évêques en vertu d'une réglementation générale: *juxta morem aliarum civitatum*. Ce petit ajout qui ne se trouve que dans la charte d'Erispoé, raison sans doute pour laquelle il n'a pas été remarqué suffisamment, est révélateur. Il faut insister ici sur la portée de ce passage, car il nous donne la clef pour bien comprendre la politique générale des Carolingiens qui consiste à faire participer les évêques à l'administration fiscale⁸². A la lumière de ce texte et compte tenu des cas d'Angers et d'Orléans s'expliquent vraisemblablement aussi les restes du tonlieu qui

79 Arthur Giry, Sur la date de deux diplômes de l'église de Nantes et de l'alliance de Charles le Chauve avec Erispoé, dans: Annales de Bretagne 13 (1897/98) p. 485-508 avec l'édition des deux chartes; Recueil des actes de Charles le Chauve (voir n. 74) n° 181. Les passages concernant le tonlieu se retrouvent, à quelques variantes près, dans les deux diplômes. Charles et Erispoé confirment *medietatem theloniei omnis mercimonii, undecumque ad praescriptae civitatis portum, sive navigio, sive alio quolibet modulo, mercatis, carragine, rotatico* (ceci seulement dans le diplôme d'Erispoé), *atque tabernis, omnibus comministerialibus officinis* (ainsi le diplôme d'Erispoé, alors qu'on lit dans la charte de Charles le Chauve: *omnibus ministerialium officiis*), *defluentis* (diplôme de Charles: *decurrentis*) et *advenientis vel undecumque aliquid ... theloniei exigi potest*. D'après la teneur de l'acte d'Erispoé on peut supposer que les artisans étaient organisés en *ministeria* et qu'ils payaient une taxe pour leurs ateliers (*officinae*) de même que les taverniers pour leurs tavernes (*tabernae*).

80 Adrevald de Fleury, Miracula s. Benedicti c. 19 (MGH, SS 15, p. 487); François Louis Ganshof, Het tolwezen in het Frankisch Rijk onder de Karolingen, dans: Mededelingen van de koninklijke Vlaamse academie voor wetenschappen, letteren en schone kunsten van België, Klasse der letteren, Jaargang 21, n° 1, 1959, p. 22. Ganshof suppose d'après cet épisode que les tonloiers d'Orléans ont été placés sous le contrôle et la direction du comte.

81 Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé, éd. par L. Maître et P. de Berthou, Rennes 1904, n° 76, p. 225 et Gallia Christiana t. XIV instr. 174.

82 Kaiser, Bischofsherrschaft (voir n. 2) p. 111, 131-133; Id., Teloneum episcopi (voir n. 76) p. 483.

se trouvent dans la main des évêques à Tours⁸³, au Mans⁸⁴, à Chartres⁸⁵ mais aussi, au Nord, à Tournai-Noyon⁸⁶, Beauvais⁸⁷, Amiens⁸⁸ ou Senlis⁸⁹ où ils apparaissent, au moyen âge classique, soit comme les seuls vestiges d'une participation à l'administration séculière, soit comme un des éléments du pouvoir séculier qui forment la seigneurie épiscopale.

En dehors de l'administration fiscale, la participation des évêques aux fonctions normalement réservées aux comtes est, pour la haute époque des Carolingiens, plus difficile à saisir. C'est probablement par le biais de l'institution des *missi dominici*, réformée en 802 par Charlemagne, que les évêques ont pu prendre une part active dans l'administration générale du royaume, part qui dépasse largement le rôle d'aide mutuelle recommandée d'une façon générale aux comtes et aux évêques. La fonction de *missus*, rattachée normalement dès 825 sinon dès 802 au siège archiépiscopal, est dans la suite fractionnée à tel point que la plupart des évêques semblent avoir été les *missi* réguliers dans leurs diocèses⁹⁰. En tant que *missi* les évêques ne contrôlent pas

83 Recueil des actes de Philippe Auguste, roi de France, t. I, éd. H. Fr. DELABORDE, Paris 1916, n° 357; le roi confirme l'accord conclu entre Richard, roi d'Angleterre, et Barthélemy, archevêque de Tours, au sujet de leurs droits relatifs à Tours. En commun avec le prévôt comtal, l'archevêque pouvait faire percevoir une série de droits sur les navires par son prévôt.

84 BÖHMER-MÜHLBACHER (voir n. 55) n° 917 (Louis le Pieux restitue la moitié du *portus* de la Sarthe à l'évêque Aldric); GOFFART (voir n. 28) p. 281 s., à propos de l'authenticité de cet acte. Le chapitre de la cathédrale percevait, au moyen âge classique, la moitié des revenus de la foire du Mans: A. BOUTON, Histoire économique et sociale du Maine, Le Mans 1962, p. 453.

85 Les droits de tonlieu de l'évêque sont mentionnés pour la première fois, semble-t-il, par la confirmation d'Adrien IV, de 1157: Johannes RAMACKERS, Papsturkunden in Frankreich, Neue Folge VI. Orléanais, dans: Abhandlungen der Akademie der Wiss. in Göttingen, phil.-hist. Klasse, 3. Folge, n. 41, Göttingen 1958, p. 149 n° 77.

86 Recueil des actes de Charles le Chauve (voir n. 74) t. I, n° 173, de 855 (*theloneum ... civitatis Tornacensis*); Recueil des actes de Charles III le Simple, publ. par Philippe LAUER, t. I, Paris 1940, n° 40, de 901 (*theloneum quod ubique in toto procinctu urbis Noviomagensis regali ditione possidebamus*).

87 P. LOUVET, Histoire et antiquité du pays de Beauvaisis, 2 vol., Beauvais 1631-35, t. I, p. 290 s. (le diplôme de l'évêque Ansellus, de 1100, mentionne le tonlieu dans la main de l'évêque Hervé, 987-997); cf. Léon-Honoré LABANDE, Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du XV^e siècle, Paris 1892, p. 22 et, à propos des tonloiers épiscopaux, ibid. p. 143 ss., 214 s.

88 La part du tonlieu qui revient à l'évêque apparaît dans le partage des droits entre l'évêque, le comte, le vicomte et le vidame, datant de 1169: Augustin THIERRY, Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers Etat, t. I, Paris 1850, p. 74-79; à propos de la date cf. Ed. MAUGIS, Recherches sur les transformations du régime politique et social de la ville d'Amiens des origines de la commune à la fin du XVI^e siècle, Paris 1906, p. 608 ss.

89 Le grand tonlieu apparaît pour la première fois dans les mains de l'évêque Pierre, en 1146 Bibl. Nat., Coll. de Picardie, vol. 307 n. 5-6; cf. la confirmation d'Eugène III de 1147: Dietrich LOHRMANN, Papsturkunden in Frankreich. Neue Folge VII. Nördliche Ile-de-France und Vermandois, Abhandlungen der Akademie der Wissenschaften in Göttingen, Phil.-Hist. Klasse, III. Folge, Göttingen 1976, n° 60. Fernand VERCAUTEREN, Etude sur les civitates de la Belgique seconde, Bruxelles 1934, p. 259, suppose que l'évêque de Senlis a reçu sa part du tonlieu dans la deuxième moitié du XI^e siècle.

90 Depuis l'étude de Victor KRAUSE, Geschichte der missi dominici, dans: Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung 11 (1890) p. 193-300, la question des missi a été renouvelée par Wilhelm A. ECKHARDT, Die Capitularia missorum specialia von 802, dans: Deutsches Archiv 12 (1956) p. 498-516; Id., l'article »Königsbote«, dans: Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte, t. II, Berlin 1978, col. 1025 s.; par Karl Ferdinand WERNER, Missus - Marchio - Comes. Entre l'administration centrale et l'administration locale de l'Empire carolingien, dans: Histoire comparée de l'Administration (voir n. 76) p. 191-239 (réimprimé dans Id., Vom Frankenreich zur Entfaltung Deutschlands und

seulement les comtes et leurs subordonnés, centeniers, viguiers, vicomtes, ils surveillent aussi l'administration des biens du fisc, reçoivent les serments de fidélité, supervisent la levée des troupes, portent à la connaissance de la population les décisions royales, mais leur principal devoir reste l'administration de la justice – *justitias facere*. Le tribunal des *missi* est «une fraction détachée du tribunal du Palais» et connaît surtout des affaires qui concernent la propriété, le statut personnel des hommes et le brigandage. Il entre alors en concurrence avec la justice ordinaire, le plaïd comtal⁹¹.

Les études locales ou régionales analysant les actes de la pratique manquent encore, à ma connaissance, pour pouvoir dresser le tableau des activités judiciaires des évêques neustriens en tant que *missi*. Signalons seulement quelques cas :

- en 835, l'évêque Jonas d'Orléans est chargé de l'enquête au sujet de l'usurpation de biens de l'abbaye de Saint-Benoît-sur Loire⁹²;
- avant 840, d'après les formules de Sens, l'évêque et le comte ainsi que les *missi* président le *mallus publicus*⁹³;
- en 878, encore, l'archevêque Adaldus de Tours, accompagné par deux remplaçants du comte palatin, préside, qualifié de *missus* du roi Louis II le Bègue, un procès à Tours⁹⁴.

Le fait de diriger, à côté du comte, le tribunal missatique dont les compétences sont celles du tribunal royal, a sans aucun doute pu contribuer à renforcer le pouvoir judiciaire des évêques. A Langres, par exemple, une série de *notitiae* permet de suivre pas à pas la transformation de la juridiction missatique de l'évêque en juridiction purement épiscopale qui, dès le X^e siècle, revêt les trois formes de la juridiction synodale, féodale et domaniale⁹⁵. Il est assez paradoxal de voir que le pouvoir missatique accordé aux évêques rende, en fin de compte, caduque le système de stricte séparation des pouvoirs tel que les premiers Carolingiens avaient tenté de l'établir dans leurs *divisiones inter episcopatum et comitatum*. Par l'office de *missus*, les évêques semblent avoir pu, en tout cas, regagner en partie les droits qu'ils avaient exercés à l'époque mérovingienne.

Frankreichs. Ursprünge – Strukturen – Beziehungen, Sigmaringen 1984, p. 108–156); et par Jürgen HANNIG, *Pauperiores vassi de infra palatio? Zur Entstehung der karolingischen Königsbotenorganisation*, dans: *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung* 91 (1983) p. 309–374 (avec une bibliographie des travaux généraux et des monographies); cf. Id., *Zentrale Kontrolle und regionale Machtbalance. Beobachtungen zum System der karolingischen Königsboten am Beispiel des Mittelrheingebietes*, dans: *Archiv für Kulturgeschichte* 66 (1984) p. 1–46 (bibliographie dans les notes 1 à 5).

91 François Louis GANSHOF, *Charlemagne et les institutions de la monarchie franque*, dans: *Karl der Große* (voir n. 64) I, p. 349–393, en particulier p. 366–370 et Id., *Charlemagne et l'administration de la justice dans la monarchie franque*, *ibid.* p. 394–419, citation: p. 405.

92 Maurice PROU, Alexandre VIDIER, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, t. I, Paris 1900–1907, n° XIX p. 43–46; Rudolf HÜBNER, *Gerichtsurkunden in fränkischer Zeit*, dans: *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Germanistische Abteilung* 12 (1891) p. 1–118, en particulier p. 50 n° 283.

93 *Formulae Senonenses recentiores*, n° 3, 6, 7 (MGH, *Formulae*, p. 212, 214); HÜBNER, *Gerichtsurkunden* (voir n. 92) p. 55 n° 302, 305, 306.

94 E. MABILLE, *Les invasions normandes dans la Loire et les pérégrinations du corps de Saint Martin*, dans: *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* 30 (1869) p. 149–194, 425–460, pièce justificative n° 2, p. 427; HÜBNER, *Gerichtsurkunden* (voir n. 92) p. 76 n° 412.

95 Reinhold KAISER, *Les évêques de Langres dans leur fonction de missi dominici*, dans: *Aux origines d'une seigneurie ecclésiastique. Langres et ses évêques VIII^e–XI^e siècles*. Actes du colloque Langres–Ellwangen, Langres 28 juin 1985, Langres 1986, p. 91–111.

Jusqu'au règne de Charles le Chauve, les évêques de Neustrie avaient suivi la même voie dans l'acquisition de pouvoirs séculiers et atteint le même niveau dans l'exercice de ces pouvoirs que les autres évêques du royaume. Les bases sur lesquelles repose l'édifice d'une église royale y ont été, comme partout, la nomination des évêques par le roi, du moins le contrôle des élections épiscopales, l'immunité et la protection royale, l'acquisition de droits fiscaux, judiciaires et militaires. A partir de la deuxième moitié du IX^e siècle quelques données nouvelles apparaissent qui modifient profondément cette unité relative et qui entraînent une évolution très différente du pouvoir épiscopal au Nord et au Sud de la Neustrie. Le déclin du pouvoir des Carolingiens, les invasions normandes, la formation des principautés et la médiatisation des évêques empêchent dans la zone robertienne et normande entre Seine et Loire toute formation de seigneurie épiscopale, bien que, dans certaines villes, les évêques aient tenté encore longtemps de maintenir, voire d'agrandir, leurs pouvoirs à côté ou au détriment du comte.

Ainsi, la défense de la cité épiscopale contre les raids normands renforce-t-elle momentanément la position d'évêques comme ceux de Paris⁹⁶, de Chartres⁹⁷, d'Orléans⁹⁸ ou de Nantes⁹⁹, mais n'empêche pas le rétablissement du pouvoir comtal ou vicomtal, une fois le pouvoir robertien consolidé¹⁰⁰. Le meilleur exemple est peut-être celui de Chartres, où, au début du X^e siècle, l'évêque semble effectivement régner en tant que *episcopus et comes* avant que vers 956/59 les Thibaud s'y installent et y construisent, pour bien asseoir leur pouvoir, la tour comtale près de la cathédrale, sur une terre d'église d'ailleurs¹⁰¹.

Dans la partie septentrionale de la Neustrie, par contre, quelques-uns des évêques de la province de Reims restent dans l'orbite du pouvoir des derniers Carolingiens ou, à Cambrai, sont rattachés à l'Empire ottonien. A Noyon-Tournai, Beauvais et Cambrai, les seigneuries épiscopales se développent d'après un processus bien connu

96 Abbon, *Le siège de Paris par les Normands*, éd. par Henri WAQUET, Paris 1942, montre bien comment l'évêque Gaucelin organisait la défense de la cité épiscopale; cf. Walther VOGEL, *Die Normannen und das fränkische Reich bis zur Gründung der Normandie (799–911)*, Heidelberg 1906, p. 322–338 et E. FAVRE, *Eudes, comte de Paris et roi de France (882–898)*, Paris 1893, p. 35–61; Jacques BOUSSARD, *Nouvelle histoire de Paris. De la fin du siège de 885–886 à la mort de Philippe Auguste*, Paris 1976, p. 7–24.

97 Trois fois au moins les évêques de Chartres ont défendu leur ville et son plat pays contre les Normands, en 854, 886 et 911, cf. VOGEL, *Normannen* (voir n. 96) p. 144, 330, 396–399; KAISER, *Bischofsherrschaft* (voir n. 2) p. 409–412.

98 *Annales Bertiniani* ad a. 854 (éd. G. WAITZ, MGH, *Script. rer. Germ.*, Hanovre 1883, p. 44; éd. F. GRAT, J. VIELLIARD, S. CLÉMENCET, Paris 1964, p. 69); *Miracula s. Benedicti*, c. 36 (MGH, SS 14, p. 497) et *Miracula s. Maximini III*, c. 19 (Migne, PL 137, col. 805); cf. VOGEL, *Normannen* (voir n. 96) p. 144, 152 s., 209, 231 n. 1, 2; Kurt-Ulrich JÄSCHKE, *Burgenbau und Landesverteidigung um 900, Überlegungen zu Beispielen aus Deutschland, Frankreich und England*, Sigmaringen 1975, p. 73 s.

99 René MERLET, *La chronique de Nantes (570–environ 1049)*, Paris 1896, c. 26 p. 78: l'évêque Foucher érige, à Nantes au début du X^e siècle, un *castrum in quo clerici et laici ad tutamentum, si necessitas fuerit, fugientes, se a Normannis defendere possent*. A propos des différentes attaques normandes et bretonnes cf. KAISER, *Bischofsherrschaft* (voir n. 2) p. 129–139.

100 Cf. la carte dans l'article cité n. 46 et pour l'ensemble: PRINZ (voir n. 69) p. 115 ss.

101 L'évêque de Chartres, Haganon, mort en 941, est qualifié d'*episcopus et comes* dans un obituaire rédigé vers 1029: A. MOLINIER, *Obituaires de la province de Sens. II. Diocèse de Chartres*, Paris 1906, p. 4; R. MERLET, A. CLERVAL, *Un manuscrit chartrain du XI^e siècle*, Chartres 1893, p. 149; cf. KAISER, *Bischofsherrschaft* (voir n. 2) p. 413 s.

qui se termine seulement au XI^e siècle. Les étapes principales en sont : l'immunité carolingienne, l'acquisition des droits fiscaux, des droits de monnaie, de la juridiction, le *districtus* et la main-mise sur les fortifications – à Noyon, l'évêque ne s'empare qu'en 1027 de la tour royale près du palais épiscopal, devenant ainsi maître de la ville¹⁰² – enfin l'acquisition du *comitatus* ou de ce qu'il en reste – à Beauvais c'est chose faite en 1015¹⁰³, à Cambrai l'évêque reçoit le *comitatus Chameracensis* en 1007 de Henri II¹⁰⁴.

Dans le Nord de la Neustrie, et là seulement, à cause de la force des traditions carolingiennes s'achève un système d'église royale ébauché peut-être déjà sous Clotaire II et Dagobert I^{er} au début du VII^e siècle, mais ruiné sous les derniers Mérovingiens lorsque les «princes-évêques» consolident leurs «républiques épiscopales». Le redressement vient des premiers Carolingiens qui intègrent le pouvoir épiscopal en imposant la *divisio inter episcopatum et comitatum*, équilibre fragile entre le pouvoir des évêques et celui des comtes. Dans la zone d'influence carolingienne et ottonienne le processus est finalement parachevé dans les seigneuries épiscopales, bases séculières territoriales du »Reichskirchensystem«.

En Normandie et en Neustrie robertiennes, le pouvoir grandissant des comtes ou des ducs a fait relâcher les liens entre l'épiscopat et la royauté. Ce pouvoir séculier a coupé court aux tentatives des évêques pour bâtir, avec le soutien des rois, des seigneuries ecclésiastiques qui, dans le cadre d'une principauté en formation, ne pouvaient être rien d'autre qu'un obstacle à la consolidation du pouvoir territorial des comtes ou des ducs.

ZUSAMMENFASSUNG

Von der Spätantike bis zum Niedergang der Karolinger ist die weltliche Macht der Bischöfe großen Schwankungen unterworfen und entwickelt sich entsprechend der Stärke bzw. Schwäche des jeweiligen Herrschers.

Bis zur Mitte des 7. Jahrhunderts halten die Merowinger die Bischöfe in einer gewissen Abhängigkeit, die Voraussetzung für die Zusammenarbeit zwischen weltlicher und geistlicher Macht ist und darin besteht, daß sie sich das Recht der Bischofsernennungen vorbehalten, bestimmte Privilegien zugestehen und die Mediatisierung der Grafen ermöglichen.

Nach Dagobert I. nutzen die Bischöfe Neustriens und Burgunds die weltlichen Rechte, die ihnen von den Königen eingeräumt werden, um ihre Vorherrschaften in autonome »Bischofsrepubliken« umzuwandeln. Allerdings erwachsen diese »Fürstentümer« nicht nur *via facti*, sondern basieren zum großen Teil auf dem Fundament, das die ersten Merowinger zur Einrichtung einer Königskirche gelegt hatten.

102 *Historiae Tornacenses* III,9 (MGH, SS 14, p. 336 s.); A. LEFRANC, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, Paris 1887, p. 22 s.; VERCAUTEREN, *Etude* (voir n. 89) p. 175; KAISER, *Bischofsherrschaft* (voir n. 2) p. 567–572 (l'acquisition des pouvoirs séculiers dans la ville); Olivier GUYOTJEANNIN, *Episcopus et comes. Affirmation et déclin de la seigneurie épiscopale au nord du royaume de France (Beauvais-Noyon, X^e-début XIII^e siècle)*, Genève 1987, l'auteur décrit aussi les bases territoriales de la seigneurie épiscopale.

103 LABANDE, Beauvais (voir n. 87) pièce justificative n° 1, p. 259 s.; cf. LABANDE, *ibid.* p. 30 ss.; VERCAUTEREN, *Etude* (voir n. 89) p. 276–279; KAISER, *Bischofsherrschaft* (voir n. 2) p. 577 s.; GUYOTJEANNIN, *Episcopus* (voir note précédente).

104 MGH, *Diplomata regum et imperatorum Germaniae*, t. III, éd. H. BRESSLAU, Hanovre 1900–1903, n° 142 p. 168 s.; cf. L. TRENARD (sous la direction de), *Histoire de Cambrai*, Lille 1982, p. 32.

Die »autonomen Herrschaften« in Neustrien, die zwischen dem Einflußbereich der Herzöge von Aquitanien und der austrasischen Hausmeier liegen, werden von Pippin dem Mittleren und seinen Nachfolgern aufgelöst und wieder ins Frankenreich eingegliedert. Die *divisiones inter episcopatum et comitatum* nehmen den Bischöfen nicht etwa alle Güter, sondern führen in der karolingischen Verwaltung eher zu einem dualistischen System, in dem Bischöfe und Grafen zugleich Partner und Konkurrenten sind. Die ersten Karolinger gehen sogar noch weiter und greifen das Konzept einer Königskirche, die ganz im Dienst des Königs steht, wieder auf. Sie verwenden dazu in großem Maße dieselben Mittel wie ihre Vorgänger: Einsetzung der Bischöfe, Immunität, Verleihung von Rechten zur Steuererhebung und hoher Gerichtsbarkeit, insbesondere durch die *missi dominici*, Verpflichtung zum Heerdienst und zur Verteidigung gegen die Normannen und schließlich Übernahme der gräflichen Gewalt.

Dieser letzte Schritt wird in Neustrien allerdings nur in einigen Bistümern in der Kirchenprovinz Reims getan. In der Normandie und im robertinischen Herrschaftsgebiet erzielen die Bischöfe nicht denselben Status, da ihr Einfluß spätestens im 10. Jahrhundert von dem des Herzogs oder Grafen überboten wird.

Bei den Forschungen über die neustrischen Bischöfe wurden bislang die – zugegebenermaßen seltenen – Spuren ihrer Macht, soweit sie über die Immunität hinausging, vernachlässigt. Sie genügen jedoch, um zu zeigen, daß unter Karl dem Kahlen in ganz Neustrien die Voraussetzungen für die Einrichtung einer Königskirche geschaffen sind, wie in der Kirchenprovinz Reims, in Lothringen oder später im Ottonenreich.